



LE TEMPS PARTIEL



LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Sauf cas d'urgence, la demande de temps partiel doit être effectuée l'année scolaire précédente (légalement avant le 31 mars, souvent demandé en janvier par les DSDEN).

Conditions d'attribution	Durée d'attribution	Reprise en cours d'année
<p>Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption.</p> <p>Il est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p>	<p>Un temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière.</p> <p>Il peut être accordé en cours d'année scolaire : à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou lors de la survenue d'événements familiaux particuliers (pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap).</p>	<p>Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.</p> <p>A sa demande, il peut être placé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Pour donner des soins :</p> <p>A son conjoint (marié, lié par un pacs ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,</p>	<p>S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante si la demande a été faite dans les délais.</p>	<p>Un temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire. La demande doit être assortie d'un certificat émanant d'un praticien hospitalier et doit être renouvelée tous les 6 mois.</p>
<p>Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (situation de handicap).</p>		

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le bénéfice du temps partiel sur autorisation sera accordé en fonction de l'état de la ressource enseignante du département et de la situation personnelle de chaque demandeur.



Convenances personnelles

Un argumentaire sérieux et complet est à prévoir.

Création ou reprise d'entreprise

Faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise soumise à la commission de déontologie (art. 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

La durée maximale est de deux ans, renouvelable pour un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Temps partiel thérapeutique

Un temps partiel thérapeutique peut être accordé à un fonctionnaire **après un congé de maladie**, qu'il soit ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée. La quotité varie de 50 à moins de 100 %.

Le congé est accordé pour **un an maximum** par **périodes renouvelables** de 3 mois (CMO, CLM, CLD) ou 6 mois (CITIS).

La **demande** d'octroi ou de renouvellement est à **adresser au recteur** avec certificat médical à l'appui.

ATTENTION : le temps partiel est indispensable pour demander une retraite progressive (voir page 15 pour plus de détails)